

# RÈGLEMENT SUR L'ENSEIGNEMENT ET LES EXAMENS DE LICENCE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ D'ISTANBUL (\*)

## PREMIÈRE PARTIE

### L'ENSEIGNEMENT

#### 1<sup>ère</sup> Section

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### I — Durée de l'enseignement :

###### *Article 1*

L'enseignement de licence de la Faculté de Droit de l'Université d'Istanbul a une durée de huit semestres, au minimum.

Ceux qui ne parviennent pas à terminer leurs études de licence pendant cette période sont assujettis aux dispositions des articles 31 et 32 du Règlement des étudiants de l'Université d'Istanbul ; le dernier alinéa de l'art. 21 du même Règlement s'applique à ceux qui se font transférer d'autres Facultés de Droit à celle d'Istanbul.

##### II — Mode d'enseignement :

###### *Article 2*

L'enseignement de licence se fait sous les trois formes suivantes : a) cours, b) travaux pratiques et c) séminaires.

Les cours sont donnés et les travaux pratiques et les séminaires

---

(\*) Préparé par l'Assemblée générale de la Faculté de droit d'Istanbul, approuvé par le Sénat de l'Université et ratifié, selon le par. 4 de l'Art. 10 de la Loi No. 4936, par le Ministre de l'Éducation Nationale le 10 Juin 1953.

res sont dirigés par les membres de l'enseignement ou les chargés d'enseignement.

Les exercices peuvent être dirigés par les assistants sur la désignation et sous le contrôle du membre de l'enseignement intéressé.

### III — Organisation de l'enseignement :

#### *Article 3*

L'Assemblée générale de la Faculté se réunit au plus tard quinze jours avant la fin du semestre d'été et établit les lignes essentielles du programme d'enseignement des deux semestres suivants en tenant compte des dispositions de l'art. 18 et des propositions des membres de l'enseignement intéressés.

Le Décanat prépare, sur cette base, un programme indiquant les cours, les travaux pratiques, les cours à option, les séminaires et les exercices des deux semestres suivants, les salles, les jours et les heures où ils auront lieu, ainsi que les noms des membres de l'enseignement qui en auront la charge et le publie avant la fin du semestre.

Conformément à l'article 27 de la loi sur les Universités, les cours, les travaux pratiques et les séminaires peuvent être faits, pendant le même semestre, par différents membres de l'enseignement chargés d'enseigner la même matière ; l'étudiant a la liberté du choix.

#### 2<sup>ème</sup> Section

#### LES COURS

#### I — Objet :

#### *Article 4*

L'objet des cours est de faire un exposé systématique et pratique de la science du Droit et des autres matières faisant partie du programme d'enseignement.

A cet effet, il est essentiel que les matières faisant l'objet des cours et des examens et mentionnées à l'art. 6 soient exposées, sans

préjudice à leur unité d'ensemble, au cours des heures qui leur sont consacrées à l'article 18.

II — Catégories de cours :

*Article 5*

Les cours sont de trois sortes : a) obligatoires, b) à option et c) libres.

III — Cours obligatoires et cours à option :

*Article 6*

Les cours obligatoires sont les suivants :

Principes généraux et méthodologie du droit

(Introduction au droit)

Droit constitutionnel

Droit romain

Droit civil

Procédure civile

Droit pénal

Economie politique

Droit administratif

Droit international public

Principes généraux des Finances et législations financières

Droit public général

Droit international privé

Droit commercial

Droit commercial maritime

Voies d'exécution et Faillite

Médecine légale

b) Les cours à option sont divisés en quatre parties. Les groupes dans lesquels ils rentrent et le nombre d'heures qui leur sont consacrées sont indiqués ci-dessous :



	<i>Nom de la matière</i>	<i>Groupe</i>	<i>Heures</i>
1 ère Partie :	Sociologie	B	2
	Histoire générale du Droit	C	4
	Histoire du droit turc	D	2
2 ème Partie :	Droit pénal et procédure pénale militaires	B	2
	Philosophie du droit et méthodologie	C	4
3 ième Partie :	Statistique	B	2
	Droit du travail	C	4
	Droit agraire	D	2
4 ième Partie :	Droits intellectuels	B	2
	Droit aérien et Droit des assurances	C	4
	Droit civil comparé	D	2

2) Cours libres :

*Article 7*

L'Assemblée générale de la Faculté fixera, lors d'une réunion qu'elle tiendra conformément à l'art. 3, outre les matières qui seront enseignées durant les deux semestres suivants, les cours libres qui seront faits sur d'autres matières en rapport avec l'enseignement de la Faculté ainsi que les cours libres que les membres de l'enseignement des autres Facultés feront à la Faculté de Droit.

Les cours libres donnés par les docents non encadrés sont soumis aux dispositions de l'art. 22 de la loi sur les Universités.

Les cours libres ne font pas l'objet d'un examen.

---

(\*) Il s'agit du nombre d'heures par semaine; le cours à option est semestriel (N.d.T.)

3<sup>e</sup> Section

## TRAVAUX PRATIQUES ET EXERCICES

## I — Objet :

*Article 8*

Le but des travaux pratiques consiste à envisager les matières faisant partie du programme des cours mentionnés à l'art. 9 surtout du point de vue de leur application, à étudier les sources du droit et la jurisprudence, à faire acquérir aux étudiants, grâce à des compositions écrites, l'usage d'un mode d'expression juridique.

L'objet des exercices oraux est de s'entretenir avec les étudiants des matières rentrant dans le programme d'enseignement, de répéter certains points, s'il y a lieu, de leur poser des questions et de discuter sur les réponses afin d'assurer la bonne compréhension des sujets traités.

## II — Travaux pratiques :

## 1) Matières :

*Article 9*

Les cours suivants font l'objet de travaux pratiques obligatoires occupant le nombre d'heures indiqué à l'art. 18 :

- Droit constitutionnel
- Droit romain
- Droit civil
- Droit pénal
- Procédure pénale
- Droit commercial
- Droit commercial maritime
- Droit administratif
- Droit international privé

Des travaux pratiques libres peuvent être faits, conformément à la procédure indiquée à l'art. 7, sur les matières restant en dehors de celles mentionnées ci-dessus.

Les cours ne peuvent être donnés pendant les heures consacrées aux travaux pratiques.

2) Compositions :

*Article 10*

Chaque semestre, au cours des travaux pratiques, on fait faire aux étudiants au moins deux devoirs écrits dans les bâtiments de la Faculté. Le degré de réussite dans ces devoirs constitue l'un des facteurs essentiels dans l'appréciation du membre de l'enseignement à reconnaître à l'étudiant le droit de participer à l'examen. Le membre de l'enseignement qui ne jugera pas ce résultat satisfaisant peut ne pas admettre l'étudiant à l'examen.

Le membre de l'enseignement peut, en outre, donner aux étudiants des devoirs à préparer à la maison.

III — Exercices oraux :

*Article 11*

Les exercices sont organisés par le professeur ordinaire ou le professeur. Ils sont dirigés par un membre de l'enseignement ou par un assistant.

Il n'est pas requis d'inscription spéciale ni de droits d'inscription pour participer aux exercices. Les étudiants peuvent y assister librement.

4 e Section

LES SEMINAIRES

I — Objet :

*Article 12*

Le but du séminaire est d'enseigner à l'étudiant les méthodes de recherches scientifiques, de l'initier à un travail indépendant, en ayant personnellement recours à la bibliographie et aux sources juridiques, à faire des recherches scientifiques dans les différentes branches du Droit, à préparer des études formulant les résultats



de ces recherches et à exposer, discuter et défendre ces études d'une manière scientifique.

**II — Matières traitées :**

*Article 13*

Des séminaires sont faits chaque année, au moins pendant un semestre, sur les matières mentionnées ci-dessous :

Droit constitutionnel  
Droit romain  
Droit civil  
Procédure civile ; Voies d'exécution et Faillite  
Droit pénal et Procédure pénale  
Droit international public  
Droit international privé  
Droit commercial et Droit des Assurances  
Droit commercial maritime  
Droit administratif  
Philosophie du droit  
Droit public général  
Droit du travail

L'organisation de séminaires pour les autres matières est facultative et dépend de l'initiative du membre de l'enseignement intéressé.

Les séminaires des cours dont les sujets ont une affinité peuvent être réunis ou faits ensemble par décision de l'Assemblée générale de la Faculté, à la suite d'une proposition commune des membres de l'enseignement intéressés.

**III — Conditions d'inscription :**

*Article 14*

Pour l'inscription et l'admission aux séminaires, il faut :

- 1) que le candidat ait réussi aux examens du groupe (B) et à l'examen de langue étrangère de l'Université ;
- 2) que le membre de l'enseignement dirigeant le séminaire estime suffisantes pour participer aux travaux du séminaire les connaissances et capacités de l'étudiant.

Plus de trente étudiants ne peuvent être acceptés au même séminaire.

IV — *Activité du séminaire et assiduité :*

*Article 15*

L'assiduité des étudiants inscrits aux séminaires est obligatoire. L'inscription de ceux qui n'ont pas assisté à trois séances successives est annulée ; il n'est pas délivré de certificat à ceux qui, pour n'importe quelle raison, n'ont pas été présents à la moitié des séances du séminaire tenues durant un semestre.

A la fin du semestre d'été, le membre de l'enseignement qui a dirigé le séminaire remet au Décanat une liste indiquant les noms des étudiants qui ont pris part au séminaire et les noms de ceux dont les inscriptions ont été radiées, ainsi qu'un rapport sur l'activité du séminaire et les résultats qui y ont été obtenus.

Les travaux de séminaires sont conservés aux archives de la Faculté qui peut publier ceux qui ont été particulièrement signalés par le membre de l'enseignement ayant dirigé le séminaire. Une mention favorable est faite sur l'inscription de Faculté de l'étudiant s'étant distingué dans les travaux de séminaires.

V — *Certificat de séminaire :*

*Article 16*

Un certificat de séminaire est délivré aux étudiants qui ont suivi les travaux de séminaire régulièrement et avec succès.

Ce certificat est signé par le membre de l'enseignement qui dirige le séminaire et par le Doyen.

DEUXIEME PARTIE

INSCRIPTION AUX COURS

I — *Inscription :*

*Article 17*

Pour s'inscrire aux cours, l'étudiant doit, au début de chaque semestre, indiquer, conformément à l'art. 22 du Règlement sur les



étudiants de l'Université, à la page appropriée du carnet qui lui sera délivré, les cours qu'il suivra, verser à la Caisse de l'Université les taxes requises pour ces cours et faire timbrer son carnet au Secrétariat de la Faculté.

Les étudiants doivent avoir accompli ces formalités jusqu'au 15 novembre pour le semestre d'hiver et jusqu'au 15 mars pour le semestre d'été.

Ceux qui, pour n'importe quelle raison, n'auront pas accompli lesdites formalités dans le délai prévu, ne seront pas considérés comme inscrits aux cours de ce semestre.

Les formalités d'inscription des auditeurs sont soumises à l'art. 13 du Règlement sur les étudiants de l'Université.

## II — Heures semestrielles et ordre d'inscription :

### *Article 18*

Pour acquérir le droit de se présenter aux examens, l'étudiant doit s'inscrire au cours pour le nombre d'heures indiqué au tableau ci-dessous.

Les cours se divisent, du point de vue des examens, en groupes (A), (B), (C) et (D).

Pour pouvoir s'inscrire à un groupe supérieur il faut avoir passé avec succès, conformément à l'alinéa 2 de l'art. 25, les examens du groupe précédent; ceux qui ont réussi aux examens de quatre cours d'un même groupe peuvent s'inscrire aux cours du groupe supérieur, mais ne peuvent se présenter aux examens de ce groupe qu'après avoir passé avec succès les examens du groupe inférieur auxquels ils ont échoué.

Pour pouvoir s'inscrire au groupe (C), il faut avoir, en outre, réussi à l'examen de langue étrangère.

Les étudiants passant au groupe (B) choisiront l'une des parties des cours à option indiqués à l'art. 6 et communiqueront leur choix à la Faculté par une déclaration écrite faite au Décanat dans le délai d'inscription; les cours à option ne peuvent être changés après avoir été choisis et communiqués à la Faculté et sont désormais soumis aux règles et dispositions relatives aux cours obligatoires.

Le nombre des heures (semestrielles) consacrées aux cours indiqués au tableau ci-dessous peut, sans causer de préjudice à la somme totale des heures consacrées à chaque groupe, être changé par décision de l'Assemblée générale de la Faculté, prise à la majorité des deux tiers du nombre total des membres de cette Assemblée.

Groupe	Nom de la matière	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semestres	Total des heures
A	Principes généraux du droit et Méthodologie du droit (Introduction au droit) .....	2	2	4
	Droit constitutionnel			
	a) Cours .....	4	2	8
	b) Travaux pratiques .....	1	2	2
	Droit Romain			
	a) Cours .....	4	2	8
	b) Travaux pratiques .....	1	2	2
	Droit civil (Principes généraux, Droit de la personne, Droit de famille)			
	a) Cours .....	4	2	8
	b) Travaux pratiques .....	1	2	2
Economie politique .....	5	2	10	
			44	
B	Droit civil (Principes généraux des obligations, Droit de succession)			
	a) Cours .....	5	2	10
	b) Travaux pratiques .....	1	2	2
	Droit administratif			
	a) Cours .....	4	2	8
	b) Travaux pratiques .....	1	2	2
	Droit international public .....	4	2	8
Cours à option .....	2	1	2	
			42	

Groupe	Nom de la matière	Nombre d'heures par semaine	Nombre de semestres	Total des heures
C	Droit civil (Droits réels, Droit des obligations)			
	a) Cours .....	4	2	8
	b) Travaux pratiques .....	1	2	2
	Procédure civile			
	a) Cours .....	2	2	4
	b) Travaux pratiques .....	1	2	2
	Procédure pénale			
	a) Cours .....	2	2	4
	b) Travaux pratiques .....	1	2	2
	Principes généraux des Finances et législations financières .....	4	2	8
	Droit public général .....	3	2	6
	Cours à option .....	4	1	4
				40
	D	Droit international privé		
a) Cours .....		3	2	6
b) Travaux pratiques .....		1	2	2
Droit commercial				
a) Cours .....		3	2	6
Droit commercial maritime				
a) Cours .....		2	2	4
b) Travaux pratiques .....		1	2	2
Droit civil (Travaux pratiques se rapportant à tout le droit civil)		2	2	4
Voies d'exécution et faillite .....		2	2	4
Médecine légale .....		3	1	3
Cours à option .....		2	1	2
			33	



**III — Fréquentation des cours :****1) Programme :***Article 19*

Le Décanat prépare, conformément à la liste figurant à l'art. 18, un programme permettant de terminer les études de droit en huit semestres et indiquant les heures des cours et les semestres durant lesquels ils doivent être suivis et publie ce programme à la fin du semestre d'été.

**2) Obligation d'assiduité :***Article 20*

L'assiduité aux cours de la Faculté est obligatoire.

**3) Contrôle :***Article 21*

Le membre de l'enseignement peut effectuer des contrôles, selon les formes qu'il juge opportunes, afin de s'assurer que les étudiants se conforment à l'obligation d'assiduité.

Une liste des étudiants qui ont manqué à cette obligation et qui n'ont pas fourni la preuve d'une réussite satisfaisante aux travaux pratiques est remise au Décanat par le membre de l'enseignement intéressé quinze jours avant la date fixée pour les examens. Ces étudiants ne sont pas admis aux examens.

## TROISIEME PARTIE

## LES EXAMENS

## Première Section

## DISPOSITIONS GENERALES

**I — Sessions d'examens :***Article 22*

Les examens de la Faculté ont lieu aux mois de juin et 5<sup>e</sup> octobre.

Des examens sont faits au mois de février pour les candidats qui, ayant réussi aux examens de quatre cours du groupe qu'ils ont suivi, veulent se présenter aux examens du même groupe auxquels ils ont échoué et pour les cours qui ne sont enseignés que pendant un semestre.

## II — Droit de se présenter aux examens :

### Article 23

Pour acquérir le droit de se présenter aux examens, les candidats doivent :

a) avoir pris des inscriptions pour au moins trois des cours indiqués à l'art. 18 ainsi qu'aux travaux pratiques de ceux-ci, pour le nombre d'heures qui leur ont été consacrées, et avoir assisté à ces cours et travaux;

b) avoir fait preuve aux travaux pratiques d'une réussite satisfaisante permettant d'être admis aux examens ;

c) avoir versé les frais d'examens à la caisse de l'Université.

## III — Formalités d'admission :

### Article 24

Les étudiants qui ont acquis le droit de se présenter aux examens doivent, dix jours avant le commencement de la session, déposer au Secrétariat de la Faculté leur carnet attestant qu'ils ont pris le nombre d'inscriptions nécessaire d'après les dispositions du présent Règlement et produire les reçus prouvant qu'ils ont versé les frais d'examens à la caisse de l'Université.

## IV — Examens de groupes et conditions de réussite :

### Article 25

Les étudiants peuvent, d'après les dispositions de l'art. 22, se présenter aux examens de groupes à n'importe quelle session ; ils sont, toutefois, obligés de se présenter au moins à trois examens du même groupe à la même session.



Pour être considéré comme ayant réussi aux examens de groupe, il faut avoir passé avec succès tous les examens des cours rentrant dans le groupe et avoir obtenu pour deux d'entre eux une mention supérieure à la mention " passable ".

Les étudiants qui n'auront pas obtenu ce résultat ou qui auront réussi à quatre examens des cours du même groupe, en étant refusés aux autres, doivent, pour obtenir ce résultat et pouvoir se présenter aux examens du groupe supérieur, se présenter, aux sessions suivantes, aux examens auxquels ils ont échoué et, à leur choix, à l'un de ceux pour lesquels ils ont obtenu la mention " passable " ; les étudiants communiquent au Décanat, dans le délai prévu à l'art. 24, les noms des matières aux examens desquelles ils doivent se présenter.

#### Deuxième Section

#### MODE D'EXECUTION DES EXAMENS

##### I — Organisation des examens :

##### *Article 26*

Les examens se font, sur la demande de ceux qui ont accompli les formalités mentionnées à l'art. 23, suivant un programme préparé par le Décanat de la Faculté, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Les étudiants doivent se présenter aux examens aux jours et aux heures indiqués sur les listes préparées conformément à ce programme et être munis de leur carte d'identité.

L'étudiant qui, pour n'importe quelle raison, ne se présente pas au jour et à l'heure fixés ou qui n'a pas sa carte d'identité sur lui n'est pas admis à l'examen et ne peut se présenter au même examen durant cette session.

Il n'est pas obligatoire de laisser un intervalle de jours entre les examens que les candidats doivent subir durant la même session.

##### II — Commission d'examen :

##### *Article 27*

Les examens sont faits par les membres de l'enseignement in-



téressés. En cas d'empêchement de leur part, le Doyen confie cette charge à un autre membre de l'enseignement.

### III — Mode d'exécution des examens :

#### Article 28

Les examens des cours faisant l'objet de travaux pratiques obligatoires et mentionnés à l'art. 9 se font par écrit et oralement.

L'examen de droit civil du groupe (D) se fait uniquement par écrit.

L'examen oral de chaque cours commence au plus tard dix jours après l'examen écrit.

Les examens écrits et oraux d'un même cours forment un tout ; l'étudiant qui, ayant réussi à l'examen écrit échoue à l'oral ou qui, pour n'importe quelle raison, ne se présente pas à l'examen oral durant la même session doit, à la prochaine session, se présenter de nouveau à l'examen écrit.

Les autres cours font l'objet d'examens uniquement oraux. Le Doyen peut, toutefois, pour des raisons de force majeure, décider qu'ils soient faits par écrit ; dans ce cas, ces examens aussi sont effectués conformément aux dispositions de l'art. 29.

### IV — Procédure des examens :

#### a) Examens écrits :

#### Article 29

Les examens écrits ont lieu aux jours et aux heures et dans les salles préalablement déterminés, sous la surveillance des membres de l'enseignement qui en ont été chargés et des assistants.

La durée de l'examen, qui ne peut dépasser 4 heures, est fixée par le membre de l'enseignement; les feuilles de ceux qui n'ont pas terminé dans cette limite de temps sont ramassées.

Aucun étudiant ne peut être admis dans la salle d'examens une fois les questions données et celui qui quitte la salle ne peut y retourner.

Il n'est pas permis aux candidats d'avoir dans la salle d'examens des livres, codes, manuscrits ou publications, cahiers, notes et brouillons ; le professeur peut, toutefois, autoriser l'étudiant à se servir du Code.

Les réponses sont écrites sur des feuilles portant le sceau de la Faculté ; le nombre de pages peut être limité par le nombre de l'enseignement.

Le candidat qui a copié ou qui a essayé de copier ou qui a été plus tard convaincu d'avoir copié n'est plus admis à aucun autre examen de la même session. Il est, en outre, passible d'une punition disciplinaire.

Les mêmes dispositions s'appliquent à l'égard de ceux qui permettent de copier ou aident à le faire.

2) Examens oraux :

*Article 30*

Aux examens oraux, les candidats sont responsables des matières figurant dans le programme, des sujets étudiés au cours des travaux pratiques et des ouvrages dont la lecture leur a été recommandée par le membre de l'enseignement.

Dans le cas où la matière faisant l'objet de l'examen rentre dans deux ou plusieurs des groupes (A), (B), (C), (D), il peut être posé au candidat des questions se rapportant à la partie de ce cours dont il a auparavant passé l'examen.

Les examens oraux sont publics.

Troisième Section

RESULTATS DES EXAMENS

1 — Notes :

*Article 31*

Les notes indiquant les résultats des examens sont inscrites sur une fiche individuelle, pour chaque étudiant et, en même temps, sur une liste générale ; toutes les deux sont signées par le membre de l'enseignement qui a fait l'examen ou par la commission



d'examen, et sont remises, après l'examen, dans une enveloppe fermée, au Décanat qui les affiche immédiatement.

Le Décanat peut délivrer aux étudiants qui le désirent, moyennant paiement des frais, une copie de la transcription de leurs notes.

Les notes des examens sont définitives. Le candidat ne peut en aucune façon s'y opposer.

## II — Mentions :

### Article 32

Les notes sont données sous les formes des mentions (Très bien), (Bien), (Passable) et (Insuffisant).

## III — Diplôme :

### Article 33

Le Diplôme de licencié de la Faculté de Droit est décerné à ceux qui ont terminé tous leurs examens avec succès, conformément au présent Règlement.

## IV -- Mention du diplôme :

### Article 34

Pour déterminer la mention du diplôme, on établit la différence entre le nombre des matières pour lesquelles le candidat a obtenu la mention (Très bien) et le nombre de celles pour lesquelles il a obtenu (Passable) :

a) Si cette différence est supérieure à la moitié du nombre total des cours, les trois cours à option inclus, et à l'avantage des (Très Bien), la mention du diplôme sera (Très Bien).

b) Si cette différence est supérieure ou égale à la moitié du nombre total des cours, les trois cours à option inclus, et à l'avantage des (Passable), la mention du diplôme sera (Passable).

c) Dans tous les autres cas possibles la mention du diplôme sera (Bien).



Les notes obtenues pour les cours qui, d'après l'art. 18, rentrent dans deux ou plusieurs groupes du point de vue des examens et celles obtenues pour les cours faisant l'objet, suivant les articles 9 et 28, en même temps d'un examen écrit et d'un examen oral, sont prises deux fois en considération dans la détermination de la mention du diplôme. De cette façon, les mentions (Très Bien), (Bien) ou (Passable) obtenues pour ces cours sont considérées comme deux (Très bien), (Bien), ou (Passable).

#### DISPOSITIONS D'APPLICATION

##### *Article 35*

Les dispositions du présent Règlement (\*) entreront en vigueur à partir du semestre d'hiver 1953/1954.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### *Article transitoire 1*

Les dispositions du présent Règlement sont appliquées, à l'égard des étudiants inscrits à la Faculté aux groupes B et C pour les semestres d'hiver et d'été 1952/1953 jusqu'au commencement du semestre d'hiver 1956/1957.

##### *Article transitoire 2*

Les étudiants inscrits au groupe (A) pour les semestres d'été et d'hiver 1952/1953 sont soumis aux dispositions du nouveau Règlement à partir du semestre d'hiver 1953/1954.

##### *Article transitoire 3*

A partir du semestre d'hiver 1956/1957, tous les étudiants seront considérés, du point de vue de leur situation par rapport aux cours, comme se trouvant inscrits au groupe auquel ils doivent l'être d'après le présent Règlement aux dispositions duquel ils sont assujettis.

---

(\*) Voir la traduction de l'ancien règlement dans les Annales No. 1, page 256 et suivantes.

Les notes que ces étudiants ont obtenues aux examens qu'ils ont préalablement passés avec succès, constituent un droit acquis. Les étudiants sont libres de renoncer à ce droit, pour certains cours, et de recommencer ces examens dans le même semestre, suivant les dispositions qui s'appliquent au groupe auquel ils appartiennent.

*Article transitoire 4*

L'adaptation aux dispositions du nouveau Règlement, de la situation des étudiants qui, d'après l'art. transitoire 2 sont soumis aux dispositions du nouveau Règlement à partir du début de semestre d'hiver 1956/1957 et de ceux qui n'ont pu terminer leurs études, suivant les dispositions de l'ancien Règlement, jusqu'au début du semestre d'hiver 1956/1957, sera assurée par les décisions du Conseil d'administration de la Faculté.

Traduction : Assistante Bihterin HOTINLI

---